



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

ARRETE DU 12 OCTOBRE 2000 PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE EXPLOITE PAR LA SOCIETE GURDEBEKE A
MOULIN-SOUS-TOUVENT AINSI QUE DE LA PLATE-FORME
DE COMPOSTAGE ET SON EXTENSION

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1978 réglementant le fonctionnement du centre d'enfouissement technique exploité à Moulin-sous-Touvent ;

VU l'avis du sous-préfet de Compiègne en date du 20 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société Gurdebeke à Moulin-sous-Touvent ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article 3.1 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975, une commission locale d'information et de surveillance peut être créée, à l'initiative du représentant de l'Etat, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets ;

Considérant que conformément à l'article 5 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, le préfet peut créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions de la loi 76.663 du 19 juillet 1976, ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une commission locale d'information et de surveillance est créée pour le centre d'enfouissement technique, la plate-forme de compostage et son extension exploités par la société GURDEBEKE sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent.

ARTICLE 2 - Cette commission est présidée par le sous-préfet de Compiègne. Son secrétariat sera assuré par les services de la sous-préfecture.

Elle comprend :

1) 2 représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant ,

2) 3 représentants des élus et des collectivités territoriales

- le maire de la commune de Carlepont ou son représentant,
- M. Jean-Marie DELALEAU, 2ème adjoint au maire de la commune de Moulin-sous-Touvent ou M. Yves LEROUX, maire de la commune de Moulin-sous-Touvent,
- le maire de la commune de Tracy-le-Val ou son représentant »

3) 2 représentants des associations de protection de l'environnement

- le président de l'association de sauvegarde de l'environnement carolipontois (ASEC) ou son représentant,
- le président de l'association de sauvegarde de Tracy-le-Val (ASTV) ou son représentant,

4) 2 représentants de l'exploitant

- 2 représentants de la société GURDEBEKE.

ARTICLE 3 - Le président de la commission locale d'information et de surveillance peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 8 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois 75.633 du 15 juillet 1975 et 76.663 du 19 juillet 1976,
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

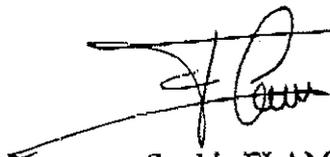
L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté annule les précédents arrêtés préfectoraux en date du 28 mars 2000 et 12 mai 2000.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 12 octobre 2000

pour ampliation conforme
pour le préfet,
et par délégation
l'adjointe au chef de bureau



Sophie FLAMME

pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Philippe VIGNES

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société GURDEBEKE

Monsieur le maire de Carlepont

Monsieur le maire de Moulin-sous-Touvent

Monsieur le maire de Tracy-le-Val

Monsieur le président de l'association de sauvegarde de l'environnement carolipontois (ASEC)

Monsieur le président de l'association de sauvegarde de Tracy-le-Val (ASTV)

Monsieur le directeur régional de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt